



Convention financière 2016

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 6 juin 2016,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Alsace Nature, dont le siège est situé 8 rue Adèle Riton à Strasbourg, représentée par son Président Daniel REININGER, d'autre part.

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu La Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

Fondée en 1965, Alsace Nature est une association fédérative qui regroupe des membres individuels et des associations. Elle est reconnue d'utilité publique, agréée pour la protection de l'environnement et affiliée à France Nature Environnement.

L'objet d'Alsace Nature est de réunir et coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et paysages dans toutes leurs composantes, sol, eau, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, et pour la défense ou la réhabilitation d'un milieu de vie qui assure à l'individu les moyens de son existence matérielle et son épanouissement spirituel.

Le cadre d'intervention d'Alsace Nature repose sur de nombreux bénévoles qui œuvrent en faveur de l'intérêt général et de la protection de la nature et de l'environnement. Ces bénévoles se répartissent entre les comités directeurs, les représentations institutionnelles, les réseaux thématiques et les groupes sectoriels.
Plus largement, Alsace Nature regroupe 3000 membres individuels et 147 associations fédérées.

De plus, une équipe salariée au service des bénévoles est organisée autour de l'appui administratif, de l'animation et de la sensibilisation, de la communication, de l'appui juridique, de l'appui technique aux projets.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde à son domaine d'intervention, il s'engage à soutenir l'association pour son objet général et dans le cadre d'actions particulières qui relèvent de la protection et de l'ouverture au public des milieux naturels et sont donc financées par la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles.

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour l'année 2016.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Le programme d'action pour 2016 (cf. annexe 1), s'inscrit autour des axes suivants :

- Aménagement foncier et environnement : identification des enjeux environnementaux et information des acteurs afin d'aboutir le plus à l'amont, à la prise en compte des enjeux environnementaux et à la préservation de ces espaces,
- Corridors écologiques et urbanisme : identification sur la base d'exemples concrets des problématiques de mise en œuvre du Grenelle, afin de déboucher sur des préconisations méthodologiques pour la « grenellisation » des documents d'urbanisme,
- Eco-routes : identification et réflexion autour des problématiques des points noirs et de la prévention des impacts routiers sur la nature,
- Schéma Départemental des Espaces Naturels : poursuite des partenariats en place sur la préservation d'espaces naturels, notamment autour de la mobilisation de la société civile autour des problématiques de valorisation des produits du Ried,
- Poursuite des échanges sur les dossiers stratégiques au niveau départemental, au travers des instances de concertation ou de consultation existantes, ou de temps d'échanges réguliers entre nos instances dirigeantes.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2016 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 53 300 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 1.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 24 624 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- une avance de 50 % après signature de la convention financière annuelle,
- le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal et le trésorier ou l'expert-comptable de l'association. Ce bilan devra être fourni en décembre de l'année en cours. Les bilan et compte de résultat devront être fournis dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable (cf. article 6.4).

L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. La demande de solde est accompagnée :

- d'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend un bilan des éléments mentionnés à l'annexe 1 et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire,
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action / d'investissement,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 13 : Annexes

L'annexe 1, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action/d'investissement subventionné par le Département, est partie intégrante de la convention et a, à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour Alsace Nature,
Le Président,

Daniel REININGER

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

**ANNEXE I – Budget prévisionnel du programme d'action
(le compte-rendu financier devra suivre le même modèle)**

Actions thématiques 2015

1. THEME 1 - ECO-ROUTES & CORRIDORS ECOLOGIQUES

| Actions | Objectifs | Prévisionnel 2014 | | | | |
|--|---|-------------------|--------------------|--------------------|---------------------|---------------------------------------|
| | | pondération | priorité (X à XXX) | salariés en charge | bénévoles en charge | autres partenaires de l'action |
| 1.1. Réflexion et définition des axes prioritaires | | 30% | | SG | MW JCC LH | Assos fédérées (LPO...) |
| 1.2. Travaux de proximité des UTAT | Faire émerger 2-4 projets de proximité | | | | | |
| | Echanges techniques et recherche de solutions entre experts routiers et experts naturalistes. | | X | SG | MW | Assos naturalistes (Bufo, GEPMA...) |
| | Suivi commun des travaux et retour d'expérience sur les deux volets du projet (travaux routiers, efficacité en terme de franchissement par espèces cibles). | | X | SG | JCC | Assos naturalistes (Bufo, GEPMA, ...) |
| 1.3. Gestion des dépendances vertes | Analyse croisée des techniques de gestion. Optimisation de ces dernières | | | | | |
| | Gestion des haies et des arbres | | X | SG | | LPO, Haies vives d'alsace... |
| | Collaboration sur le document de gestion environnementale | | XXX | SG | | Assos naturalistes (Bufo...) |
| | Fauche tardive : aspect biodiversité (date de fauche adaptée aux sites/espèces), mais aussi fonctionnelle, hydraulique (comblement de fossés...) | | X | SG | | Assos naturalistes (Bufo...) |
| 1.4. Mise en œuvre des corridors écologiques | Recherche d'axes convergents permettant une déclinaison opérationnelle du SRCE | | | | | |
| | Pistes potentielles : - réservoirs et Zones d'Activité - déclinaison du SRCE dans un document d'urbanisme - accompagnement d'un ou plusieurs observatoires communaux de biodiversité | | X | SG | BU, MW | Assos naturalistes (Bufo...) |

2. THEME 2 - ACCOMPAGNEMENT DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS

| Actions | Objectifs | Prévisionnel 2015 | | | | |
|-----------------------------|--|-------------------|--------------------|--------------------|---|--------------------------------|
| | | pondération | priorité (X à XXX) | salariés en charge | bénévoles en charge | autres partenaires de l'action |
| 2.1. Préservation des sites | Accompagnement de la politique ENS | 30% | | SG | MW AV JW + représentants des comités (APB, etc.) | Assos fédérées (LPO...) |
| | accompagnement associatif et expertise des politiques de préservation de sites (ENS,...), en particulier dans les secteurs des rieds et des collines | | X | SG | MW | Assos naturalistes |
| | Accompagnement du programme de sauvegarde des Rieds (APPB, MAE, ENS, comité de sites...) | | XX | SG | EW | LPO, GEPMA, BUFO, Imago |
| | Travail sur la valorisation des produits du Ried : poursuite des réflexions filières et innovation agro-écologique en lien avec la profession agricole, mobilisation des réseaux associatifs et du grand public sur l'éco-consommation,... | | XXX | SG | AV | LPO |
| | Poursuite des réflexions sur la préservation du Ried de la Zorn. | | X | SG | JCC | LPO |

| 3. THEME 3 - AMENAGEMENT FONCIER ET ENVIRONNEMENT | | | | | | |
|---|---|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Actions | Objectifs | Prévisionnel 2015 | | | | |
| | | pondération | priorité (X à XXX) | salariés en charge | bénévoles en charge | autres partenaires de l'action |
| 3.1. Aspect méthodologique | évolution des procédures vers un bilan « zéro impact » | 30% | | SG | MW LH JCC +PQPNs | Assos fédérées (LPO...) |
| | Travail sur l'état initial : identification des enjeux environnementaux au plus tôt : échelle de travail et finesse des études, vers une proposition de cahier des charges qui cible les espèces/habitats indicatrices (rares ou pas) en précisant les analyses attendues en matière de fonctionnalité des milieux. | | X | SG | MW | Assos naturalistes |
| | Travail sur les argumentaires pour recréer de la trame de plein champs, avec les différentes notions et forme que peut prendre la trame (haies, chemins verts, pas japonais etc....) | | X | SG | MW | Assos naturalistes |
| | Séminaire de formation/échanges avec les experts environnementaux et les géomètres. | | X | SG | MW | |
| 3.2. Aspect expérimental | Le choix du site potentiel se fera selon les opportunités, en accord avec le contexte local | | | | | |
| | Sites pressentis : - Buswiller (EPAF en cours) - Knoersheim (EPAF à lancer) - Westhouse-Marmoutier (EPAF à lancer) un AF peut-il être une opportunité pour la préservation ou la création d'un corridor de la TVB ? | | XXX | SG | MW | Assos naturalistes |
| | | | X | SG | MW | Assos naturalistes |
| 4. THEME 4 - DOSSIERS STRATEGIQUES DEPARTEMENTAUX | | | | | | |
| Actions | Objectifs | Prévisionnel 2015 | | | | |
| | | pondération | priorité (X à XXX) | salariés en charge | bénévoles en charge | autres partenaires de l'action |
| 3.1. Aspect méthodologique | poursuite des échanges de compétences et de connaissances dans le domaine de l'environnement | 10% | | SG | MW LH JCC | Assos fédérées (LPO...) |
| | temps d'échange réguliers entre nos instances dirigeantes | | XX | SG | MW, JCC | |
| | Participation aux instances de concertation/consultation | | X | SG | MW, JCC... | |
| TOTAL | | pondération | | | bénévolat valorisé (€) | |
| | | 100% | | | 24500 | |

Lors de la mise en œuvre du programme d'action / d'investissement, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action / d'investissement et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action / d'investissement conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.